



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T
Date : 24 juillet 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSTAT
JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 94 B) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragojlob Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande de constat judiciaire présentée par le conseil de Vlastimir Dorđević le 16 juillet 2009 en application de l'article 94 B) du Règlement (*Vlastimir Dorđević's Motion Requesting Judicial Notice pursuant to ICTY Rule 94(B)*), la « Demande », par laquelle celui-ci demande à la Chambre de dresser le constat judiciaire d'un rapport de l'Accusation sur les preuves matérielles de fragments de bombes et de l'annexe A jointe à celui-ci, déposé par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») dans l'affaire *Milutinović et consorts* (*Prosecution Report on Physical Evidence of Bomb Fragments with Annex A*, le « Rapport *Milutinović* »),

VU la réponse déposée par l'Accusation le 21 juillet 2009 (*Prosecution Response to Vlastimir Dorđević's Motion Requesting Judicial Notice Pursuant to ICTY Rule 94(B)*), dans laquelle celle-ci confirme que les informations contenues dans le Rapport *Milutinović* sont véridiques et exactes et qu'elle ne s'oppose pas à ce que le Rapport soit utilisé dans la présente affaire,

ATTENDU que, en vertu de l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Chambre peut décider de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires utilisés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal et ayant trait aux questions soulevées en l'espèce,

ATTENDU en outre qu'en vertu de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut admettre tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante,

ATTENDU que le Rapport *Milutinović* traite de questions soulevées au cours du témoignage du témoin à charge Sabri Popaj et qu'il se rapporte aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation établi en l'espèce,

ATTENDU que le Rapport *Milutinović* présente des indices suffisants de fiabilité pour être admis en l'espèce,

